



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 19 septembre 2025

Le jeudi 25 septembre 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, le Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 28

VOTANTS : 34

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Casimir PIERROT, Dalila KHBORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUDRI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Brigitte CERVETTI, Maria GUIDECA

Excusés ayant donné pouvoir :

Monique LAMOUREUX donne procuration à Adelaïde HAMITI, Christine DENIS donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL, Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO, Sébastien CÉLERIN donne procuration à Casimir PIERROT, Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Casimir PIERROT

Objet : Modification de la délibération n° 21.004 du 11 février 2021 portant ratio des avancements de grade

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que les fonctionnaires peuvent évoluer dans le cadre de leur déroulement de carrière, de deux façons :

- par l'avancement d'échelon : qui est fixé par les cadres d'emplois et qui est automatique,
- par l'avancement de grade : qui est une possibilité d'évolution à l'ancienneté ou à la suite de la réussite d'un concours. Il est au choix de l'autorité territoriale, en fonction des ratios délibérés dans la collectivité.

En effet, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité social territorial. Il peut varier de 0 à 100 %.

Le Conseil municipal s'est prononcé sur cette question, par délibération du 11 février 2021 et a fixé ce taux à 75 %, pour tous les cadres d'emplois.

Or, dans le cadre de la mise en œuvre de cette délibération, il s'avère nécessaire de définir les règles applicables dans l'hypothèse où par l'effet de ce pourcentage le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier. Il est proposé que dans ce cas, il soit arrondi à l'entier supérieur.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'adopter cette précision à la délibération n° 21.004 du 11 février 2021 portant ratio des avancements de grade.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 522-27,

Vu la délibération n° 21.004 du 11 février 2021 portant ratio des avancements de grade,

Vu l'avis du Comité social territorial du 22 septembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement,

Considérant que la délibération n° 21.004 du 11 février 2021 fixe ce taux à 75 %, pour tous les cadres d'emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les règles applicables dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De compléter la délibération n° 21.004 du 11 février 2021 portant ratio des avancements de grade pour définir les règles applicables dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier.

Article 2 : De retenir le principe selon lequel, lorsque le nombre calculé d'agents promouvables n'est pas un entier, la règle de l'arrondi à l'entier supérieur s'appliquera.

Article 3 : De préciser que toutes les autres dispositions de la délibération n° 21.004 du 11 février 2021 portant ratio des avancements de grade demeurent applicables.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



A handwritten signature in black ink.

Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 26 septembre 2025